

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2431

C 85

47^e année

3 avril 2004

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information

Sommaire

Page

I Communications

Cour de justice

COUR DE JUSTICE

2004/C 85/01

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 12 février 2004 dans l'affaire C-363/99 (demande de décision préjudicielle du Gerechtshof te 's-Gravenhage): Koninklijke KPN Nederland NV contre Benelux-Merkenbureau (Rapprochement des législations — Marques — Directive 89/104/CEE — Article 3, paragraphe 1 — Motifs de refus d'enregistrement — Prise en considération de tous les faits et circonstances pertinents — Interdiction d'enregistrer une marque pour certains produits ou services à condition qu'ils ne présentent pas une caractéristique déterminée — Mot composé d'éléments dont chacun est descriptif de caractéristiques des produits ou services concernés)

1

2004/C 85/02

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 5 février 2004 dans l'affaire C-24/00: Commission des Communautés européennes contre République française (Manquement d'État — Articles 30 et 36 du traité CE (devenus, après modification, articles 28 CE et 30 CE) — Réglementation nationale énumérant limitativement les substances nutritives qui peuvent être ajoutées aux denrées alimentaires — Mesure d'effet équivalent — Justification — Santé publique — Défense des consommateurs — Proportionnalité)

2

FR

2

(Suite au verso)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2004/C 85/03	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 12 février 2004 dans l'affaire C-265/00 (demande de décision préjudicielle du Benelux-Gerechtshof): Campina Melkunie BV contret Benelux-Merkenbureau (Rapprochement des législations — Marques — Directive 89/104/CEE — Article 3, paragraphe 1 — Motif de refus d'enregistrement — Néologisme composé d'éléments dont chacun est descriptif de caractéristiques des produits ou services concernés)	3
2004/C 85/04	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 5 février 2004 dans l'affaire C-95/01 (demande de décision préjudicielle du tribunal de grande instance de Paris): John Greenham contre Léonard Abel (Libre circulation des marchandises — Articles 28 CE et 30 CE — Interdiction de la commercialisation de denrées alimentaires auxquelles des vitamines et des minéraux ont été ajoutés — Justification — Proportionnalité)	4
2004/C 85/05	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 12 février 2004 dans l'affaire C-218/01 (demande de décision préjudicielle du Bundespatentgericht): Henkel KGaA (Rapprochement des législations — Marques — Directive 89/104/CEE — Article 3, paragraphe 1, sous b), c) et e) — Motifs de refus d'enregistrement — Marque tridimensionnelle constituée par l'emballage du produit — Caractère distinctif)	4
2004/C 85/06	Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 12 février 2004 dans l'affaire C-330/01 P: Hortiplant SAT contre Commission des Communautés européennes (Agriculture — FEOGA — Suppression et demande de remboursement d'un concours financier — Règlement (CEE) n° 4253/88 — Article 24, paragraphes 1 et 2 — Obligation de la Commission de demander les observations de l'État membre concerné avant de supprimer un concours financier)	5
2004/C 85/07	Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 12 février 2004 dans l'affaire C-337/01 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof): Hamann International GmbH Spedition + Logistik contre Hauptzollamt Hamburg-Stadt (Code des douanes communautaire — Dette douanière à l'importation — Soustraction d'une marchandise à la surveillance douanière)	6
2004/C 85/08	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 5 février 2004 dans l'affaire C-380/01 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgerichtshof): Gustav Schneider contre Bundesminister für Justiz (Directive 76/207/CEE — Égalité de traitement entre hommes et femmes — Promotion professionnelle — Principe d'un contrôle juridictionnel effectif — Irrecevabilité)	6
2004/C 85/09	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 5 février 2004 dans l'affaire C-18/02 (demande de décision préjudicielle de l'Arbejdsret): Danmarks Rederiforening contre LO Landsorganisationen i Sverige (Convention de Bruxelles — Article 5, point 3 — Compétence en matière délictuelle ou quasi délictuelle — Lieu où le fait dommageable s'est produit — Mesure prise par un syndicat dans un État contractant contre l'armateur d'un navire enregistré dans un autre État contractant)	7

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2004/C 85/10	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 22 janvier 2004 dans les affaires jointes C-133/02 et C-134/02 (demande de décision préjudicielle du Gerechtshof te Amsterdam): Timmermans Transport & Logistics BV e Inspecteur der Belastingdienst — Douanedistrict Roosendaal e Hoogenboom Production Ltd et Inspecteur der Belastingdienst — Douanedistrict Rotterdam (Classement tarifaire des marchandises — Renseignement tarifaire contraignant — Conditions pour la révocation d'un renseignement)	8
2004/C 85/11	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 12 février 2004 dans l'affaire C-230/02 (demande de décision préjudicielle du Bundesvergabeamt): Grossmann Air Service, Bedarfsluftfahrtunternehmen GmbH & Co. KG contre Republik Österreich (Marchés publics — Directive 89/665/CEE — Procédures de recours en matière de passation de marchés publics — Articles 1 ^{er} , paragraphe 3, et 2, paragraphe 1, sous b) — Personnes auxquelles les procédures de recours doivent être accessibles — Notion d'intérêt à obtenir un marché public)	8
2004/C 85/12	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 12 février 2004 dans l'affaire C-236/02 (demande de décision préjudicielle du College van Beroep voor het bedrijfsleven): J. Slob contre Productschap Zuivel (Lait et produits laitiers — Vente directe — Quantité de référence — Dépassement — Prélèvement supplémentaire sur le lait — Obligation du producteur de tenir une comptabilité «matière» — Contenu — Interprétation de l'article 7, paragraphe 1, sous f), du règlement (CEE) n° 536/93) ...	9
2004/C 85/13	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 5 février 2004 dans l'affaire C-265/02 (demande de décision préjudicielle de la Corte suprema di cassazione): Frauil SA contre Assitalia SpA (Convention de Bruxelles — Compétences spéciales — Article 5, point 1 — Notion de «matière contractuelle» — Contrat de cautionnement conclu à l'insu du débiteur principal — Subrogation de la caution dans les droits du créancier — Action récursoire de la caution contre le débiteur principal)	9
2004/C 85/14	Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 5 février 2004 dans l'affaire C-270/02: Commission des Communautés européennes contre République italienne (Mesures d'effet équivalent — Produits alimentaires pour sportifs légalement fabriqués et commercialisés dans d'autres États membres — Autorisation préalable à la commercialisation)	10
2004/C 85/15	Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 12 février 2004 dans l'affaire C-406/02: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique (Manquement d'État — Non-communication de rapports visés par les directives 76/464/CEE, 78/659/CEE et 80/68/CEE — Standardisation et rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement)	10
2004/C 85/16	Affaire C-288/03 P: Pourvoi introduit le 3 juillet 2003 par MM. B. Zaoui et L. Zaoui et Mme D. Zaoui, épouse Stain, contre l'ordonnance rendue le 23 avril 2003 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (première chambre) dans l'affaire T-73/03 ayant opposé B. Zaoui et autres à la Commission des Communautés européennes	11

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2004/C 85/17	Affaire C-513/03: Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt du Gerechtshof te 's-Hertogenbosch, rendu le 5 novembre 2003, dans l'affaire entre la succession de M.E.A. van Hilten-van der Heijden et l'Inspecteur van de Belastingdienst/Particulieren/Ondernemingen Buitenland te Heerlen	12
2004/C 85/18	Affaire C-532/03: Recours introduit le 19 décembre 2003 par la Commission des Communautés européennes contre l'Irlande	12
2004/C 85/19	Affaire C-543/03: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Oberlandesgericht Innsbruck (Autriche) rendue le 16 décembre 2003 dans l'affaire 1) Christine Dodl, 2) Petra Oberhollenzer contre Tiroler Gebietskrankenkasse	13
2004/C 85/20	Affaire C-2/04: Demande de décision à titre préjudiciel présentée par ordonnance de l'Ufficio del giudice di pace di Bitonto, rendue le 20 décembre 2003, dans l'affaire Nicolò Trocarico contre Assitalia Assicurazioni	13
2004/C 85/21	Affaire C-15/04: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesvergabeamt (Autriche), rendue le 12 janvier 2004, dans l'affaire Koppensteiner GmbH contre Bundesimmobiliengesellschaft m.b.H.	14
2004/C 85/22	Affaire C-22/04: Recours introduit le 26 janvier 2004 par la Commission des Communautés européennes contre la République hellénique	14
2004/C 85/23	Affaire C-25/04: Demande de décision préjudicielle présentée par le Dioikitiko Protodikeio Athinon (Grèce), rendue le 30 septembre 2003, dans l'affaire Sfakianakis A.E.B.E. contre État grec	15
2004/C 85/24	Affaire C-30/04: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale di Bolzano, rendue le 9 janvier 2004, dans l'affaire Koschitzki Ursel contre Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (INPS)	15
2004/C 85/25	Affaire C-40/04: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Korkein oikeus, rendue le 30 janvier 2004, dans l'affaire Yonemoto	15
2004/C 85/26	Affaire C-42/04: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du College van Beroep voor het Bedrijfsleven, rendue le 23 janvier 2004, dans l'affaire Maatschap J.B. et R.A.M. Elshof contre Minister van Landbouw, Natuurbeheer en Voedselkwaliteit	16
2004/C 85/27	Affaire C-43/04: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof, rendue le 27 novembre 2003 dans l'affaire Finanzamt Arnsberg contre Stadt Sundern	16

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2004/C 85/28	Affaires C-44/04 et C-45/04: Demandes de décisions préjudicielles présentée par ordonnances du Tribunale di Gorizia rendues le 18 décembre 2003 portant les n ^{os} 1259/2003 et 1260/2003 dans les affaires Azienda Agricola Bogar Roberto et Andrea et Azienda Agricola Bressan Aldo contre AGEA	16
2004/C 85/29	Affaire C-51/04: Recours introduit le 9 février 2004 par la Commission des Communautés européennes contre la République hellénique	17
2004/C 85/30	Affaire C-53/04: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale di Genova rendue le 21 janvier 2004 dans l'affaire Cristiano Marrosu et Gianluca Sardino contre Azienda Ospedaliera San Martino di Genova e Cliniche Universitarie Convenzionate	17
2004/C 85/31	Affaire C-56/04: Recours introduit le 10 février 2004 par la Commission des Communautés européennes contre la république de Finlande	17
2004/C 85/32	Affaire C-57/04: Recours introduit le 10 février 2004 par la Commission des Communautés européennes contre la République fédérale d'Allemagne	18
2004/C 85/33	Affaire C-62/04: Recours introduit le 12 février 2004 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes	18
2004/C 85/34	Affaire C-63/04: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la High Court of Justice (England and Wales), Chancery Division, rendue le 21 février 2003 dans l'affaire Centralan Property Ltd contre Commissioners of Customs and Excise	18
2004/C 85/35	Affaire C-77/04: Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt de la Cour de cassation (France), 1 ^{re} chambre civile, rendu le 20 janvier 2004, dans l'affaire GIE Réunion européenne, Société Axa, Société Winterthur, Compagnie Le Continent, Assurances mutuelles de France contre Société Zurich Seguros, devenue Société Zurich España, et Société Pyrénéenne de transit d'automobiles «SOPTRANS» SA	19
2004/C 85/36	Affaire C-79/04: Recours introduit le 19 février 2004 contre le grand-duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes	19
2004/C 85/37	Affaire C-83/04: Recours introduit le 20 février 2004 contre la République portugaise par la Commission des Communautés européennes	20
2004/C 85/38	Affaire C-85/04: Recours introduit le 23 février 2004 contre la République française par la Commission des Communautés européennes	20
2004/C 85/39	Affaire C-86/04: Recours introduit le 23 février 2004 contre le grand-duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes	20

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2004/C 85/40	Affaire C-87/04: Recours introduit le 23 février 2004 contre le royaume de Belgique par la Commission des Communautés européennes	21
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE		
2004/C 85/41	Arrêt du Tribunal de première instance du 11 décembre 2003 dans l'affaire T-61/99, Adriatica di Navigazione SpA contre Commission des Communautés européennes (Concurrence — Article 85, paragraphe 1, du traité CE (devenu article 81, paragraphe 1, CE) — Définition du marché en cause — Motivation — Accord de fixation des prix — Preuve de la participation à l'entente — Preuve de la distanciation — Principe de non-discrimination — Amendes — Critères de détermination)	22
2004/C 85/42	Arrêt du Tribunal de première instance du 13 janvier 2004 dans l'affaire T-158/99, Thermenhotel Stoiser Franz Gesellschaft mbH & Co. KG et autres contre Commission des Communautés européennes (Aides d'État — Aides à finalité régionale — Régularité de la signature de l'avocat apposée sur la requête — Qualité pour agir — Motivation — Compatibilité avec le marché commun — Non-discrimination — Droit d'établissement des concurrents nationaux du bénéficiaire de l'aide — Protection de l'environnement — Détournement de pouvoir)	22
2004/C 85/43	Arrêt du Tribunal de première instance du 11 décembre 2003 dans l'affaire T-306/00, Conserve Italia Soc. coop. rl contre Commission des Communautés européennes (Agriculture — FEOGA — Réduction d'un concours financier — Motivation — Erreur d'appréciation des faits — Principe de proportionnalité)	23
2004/C 85/44	Arrêt du Tribunal de première instance du 13 janvier 2004 dans l'affaire T-67/01, JCB Service contre Commission des Communautés européennes (Concurrence — Article 81 CE — Accords de distribution)	23
2004/C 85/45	Arrêt du Tribunal de première instance du 14 janvier 2004 dans l'affaire T-109/01, Fleuren Compost BV contre Commission des Communautés européennes (Recours en annulation — Aides d'État — Aides accordées par le royaume des Pays-Bas à des entreprises de traitement du lisier — Régime autorisé par la Commission pour une durée déterminée — Aides octroyées avant ou après la période autorisée)	24
2004/C 85/46	Arrêt du Tribunal de première instance du 21 janvier 2004 dans l'affaire T-328/01, Tony Robinson contre Parlement européen (Agent temporaire — Promotion au grade A 3 — Personnel du groupe du parti des socialistes européens)	24
2004/C 85/47	Arrêt du Tribunal de première instance du 21 janvier 2004 dans l'affaire T-97/02, Prodomos Mavridis contre Commission des Communautés européennes (Fonctionnaires — Promotion — Non-inscription sur la liste des fonctionnaires promus au grade A 5 — Disponibilité des rapports de notation)	24

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2004/C 85/48	Arrêt du Tribunal de première instance du 20 janvier 2004 dans l'affaire T-195/02, Anselmo Briganti contre Commission des Communautés européennes (Fonctionnaires — Concours général — Recours en annulation — Procédure de présélection — Déroulement des épreuves — Annulation rétroactive de certaines questions à choix multiple — Principe d'égalité de traitement — Principe de la confiance légitime)	25
2004/C 85/49	Ordonnance du Tribunal de première instance du 25 novembre 2003 dans l'affaire T-85/01, IAMA Consulting Srl contre Commission des Communautés européennes (Programme Esprit — Actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique — Financement communautaire — Sommes éligibles — Clause compromissoire — Recours en annulation — Recevabilité — Demande reconventionnelle — Compétence du Tribunal)	25
2004/C 85/50	Ordonnance du Tribunal de première instance du 18 décembre 2003 dans l'affaire T-215/02, Santiago Gómez-Reino contre Commission des Communautés européennes (Fonctionnaires — Enquête menée par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) — Devoir d'assistance — Recours en annulation et en indemnité manifestement irrecevable et manifestement dépourvu de tout fondement en droit)	26
2004/C 85/51	Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 28 novembre 2003 dans l'affaire T-264/03 R, Jürgen Schmoldt et autres contre Commission des Communautés européennes (Référé — Recevabilité — Urgence)	26
2004/C 85/52	Ordonnance du Tribunal de première instance du 2 décembre 2003 dans l'affaire T-334/02, Viomichania Syskevasias Typopoiisis kai Syntirisis Agrotikon Proïonton AE contre Commission des Communautés européennes (FEOGA — Amélioration des conditions de transformation et de commercialisation de produits agricoles — Demande de suppression du concours financier communautaire — Inactivité de la Commission — Recours en carence)	26
2004/C 85/53	Affaire T-336/03: Recours introduit le 1 ^{er} octobre 2003 par Les Éditions Albert René S.a.r.l. contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)	27
2004/C 85/54	Affaire T-09/04: Recours introduit le 13 janvier 2004 contre la Commission des Communautés européennes par M. Luigi Marcuccio	27
2004/C 85/55	Affaire T-42/04: Recours introduit le 10 février 2004 contre la Commission des Communautés européennes par Mme Ermioni Komninou et seize autres requérants	28
2004/C 85/56	Radiation de l'affaire T-273/99	28



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2004/C 85/57	Radiation de l'affaire T-9/02	29
2004/C 85/58	Radiation de l'affaire T-51/03	29

II *Actes préparatoires*

.....

III *Informations*

2004/C 85/59	Dernière publication de la Cour de justice au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> JO C 71 du 20.3.2004	30
--------------	---	----

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 12 février 2004

dans l'affaire C-363/99 (demande de décision préjudicielle du Gerechtshof te 's-Gravenhage): Koninklijke KPN Nederland NV contre Benelux-Merkenbureau ⁽¹⁾

(Rapprochement des législations — Marques — Directive 89/104/CEE — Article 3, paragraphe 1 — Motifs de refus d'enregistrement — Prise en considération de tous les faits et circonstances pertinents — Interdiction d'enregistrer une marque pour certains produits ou services à condition qu'ils ne présentent pas une caractéristique déterminée — Mot composé d'éléments dont chacun est descriptif de caractéristiques des produits ou services concernés)

(2004/C 85/01)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-363/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Gerechtshof te 's-Gravenhage (Pays-Bas) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Koninklijke KPN Nederland NV et Benelux-Merkenbureau, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 2 et 3 de la

première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO 1989, L 40, p. 1), la cour (sixième chambre), composée de M. V. Skouris, faisant fonction de président de la sixième chambre, MM. C. Gulmann, J. N. Cunha Rodrigues et R. Schintgen, et Mme F. Macken (rapporteur), juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 12 février 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) L'article 3 de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques, doit être interprété en ce sens qu'une autorité compétente en matière d'enregistrement des marques doit prendre en considération, outre la marque telle qu'elle est déposée, tous les faits et circonstances pertinents.

Une telle autorité doit prendre en considération tous les faits et circonstances pertinents avant d'adopter une décision définitive sur une demande d'enregistrement d'une marque. S'agissant d'une juridiction saisie d'un recours contre une décision prise sur une demande d'enregistrement d'une marque, elle doit également prendre en considération tous les faits et circonstances pertinents dans les limites de l'exercice de ses compétences, telles que définies par la réglementation nationale applicable.

- 2) Le fait qu'une marque a été enregistrée dans un État membre pour certains produits ou services n'a aucune incidence sur l'examen, par l'autorité compétente en matière d'enregistrement des marques d'un autre État membre, d'une demande d'enregistrement d'une marque similaire pour des produits ou services similaires à ceux pour lesquels la première marque a été enregistrée.

- 3) L'article 3, paragraphe 1, sous c), de la directive 89/104 s'oppose à l'enregistrement d'une marque qui est composée exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner des caractéristiques des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé, et ce même s'il existe des signes ou des indications plus usuels pour désigner les mêmes caractéristiques et quel que soit le nombre de concurrents pouvant avoir intérêt à utiliser les signes ou les indications dont la marque est composée.

Lorsque la législation nationale applicable prévoit que le droit exclusif conféré par l'enregistrement, par une autorité compétente dans une zone où coexistent plusieurs langues officiellement reconnues, d'une marque verbale rédigée dans l'une de ces langues s'étend de plein droit aux traductions dans les autres de ces langues, ladite autorité doit vérifier pour chacune de ces traductions qu'elle n'est pas composée exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner des caractéristiques de ces produits ou services.

- 4) L'article 3, paragraphe 1, de la directive 89/104 doit être interprété en ce sens qu'une marque qui est descriptive des caractéristiques de certains produits ou services mais ne l'est pas des caractéristiques d'autres produits ou services, au sens du point c) de cette disposition, ne peut pas être considérée comme ayant nécessairement un caractère distinctif au regard de ces autres produits ou services, au sens du point b) de ladite disposition.

Il est indifférent qu'une marque soit descriptive des caractéristiques de certains produits ou services, au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous c), de la directive 89/104, aux fins de l'appréciation du caractère distinctif de la même marque au regard d'autres produits ou services, au sens du même paragraphe, sous b).

- 5) L'article 3, paragraphe 1, sous c), de la directive 89/104 doit être interprété en ce sens qu'une marque constituée d'un mot composé d'éléments dont chacun est descriptif de caractéristiques des produits ou services pour lesquels l'enregistrement est demandé est elle-même descriptive des caractéristiques de ces produits ou services, au sens de ladite disposition, sauf s'il existe un écart perceptible entre le mot et la simple somme des éléments qui le composent, ce qui suppose soit que, en raison du caractère inhabituel de la combinaison par rapport auxdits produits ou services, le mot crée une impression suffisamment éloignée de celle produite par la simple réunion des indications apportées par les éléments qui le composent, en sorte qu'il prime la somme desdits éléments, soit que le mot est entré dans le langage courant et y a acquis une signification qui lui est propre, en sorte qu'il est désormais autonome par rapport aux éléments qui le composent. Dans ce dernier cas, il y a alors lieu de vérifier si le mot qui a acquis une signification propre n'est pas lui-même descriptif au sens de la même disposition.

Aux fins d'apprécier si une telle marque relève du motif de refus d'enregistrement énoncé à l'article 3, paragraphe 1, sous c), de la directive 89/104, il est indifférent qu'il existe ou non des synonymes permettant de désigner les mêmes caractéristiques des produits ou services mentionnés dans la demande d'enregistrement ou que les caractéristiques des produits ou services qui sont susceptibles d'être décrites soient essentielles sur le plan commercial ou accessoires.

- 6) La directive 89/104 s'oppose à ce qu'une autorité compétente en matière d'enregistrement des marques enregistre une marque pour certains produits ou certains services à condition qu'ils ne présentent pas une caractéristique déterminée.
- 7) L'article 3 de la directive 89/104 s'oppose à la pratique d'une autorité compétente en matière d'enregistrement des marques qui vise uniquement à refuser l'enregistrement de marques «manifestement inadmissibles».

(¹) JO C 47 du 19.2.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 5 février 2004

dans l'affaire C-24/00: Commission des Communautés européennes contre République française (¹)

(Manquement d'État — Articles 30 et 36 du traité CE (devenus, après modification, articles 28 CE et 30 CE) — Réglementation nationale énumérant limitativement les substances nutritives qui peuvent être ajoutées aux denrées alimentaires — Mesure d'effet équivalent — Justification — Santé publique — Défense des consommateurs — Proportionnalité)

(2004/C 85/02)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-24/00, Commission des Communautés européennes (agents: MM. R. B. Wainwright et O. Couvert-Castéra) ayant élu domicile à Luxembourg, contre République française (agents: initialement par M. R. Abraham et Mme R. Loosli-Surrans, puis par M. J.-F. Dobelle et Mme R. Loosli-Surrans) ayant élu domicile à Luxembourg, ayant pour objet de faire constater que:

- en n'adoptant pas de disposition assurant la libre circulation des denrées alimentaires courantes et des denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière, légalement fabriquées et/ou commercialisées dans d'autres États membres, contenant des substances d'addition (telles que des vitamines, des minéraux et d'autres ingrédients) non prévues par la réglementation française;
- en ne prévoyant pas de procédure simplifiée permettant d'obtenir l'inscription sur la liste nationale des substances d'addition, inscription nécessaire à la commercialisation en France des denrées alimentaires susmentionnées, et
- en entravant la commercialisation en France des denrées alimentaires susmentionnées sans établir que la commercialisation de ces produits comportait un risque pour la santé publique,

la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 30 du traité CE (devenu, après modification, article 28 CE), la cour (sixième chambre), composée de M. V. Skouris, faisant fonction de président de la sixième chambre, MM. C. Gulmann, J. N. Cunha Rodrigues, R. Schintgen et Mme F. Macken (rapporteur), juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 5 février 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En ne prévoyant pas de procédure simplifiée permettant d'obtenir l'inscription, sur la liste nationale des substances nutritives autorisées, des substances nutritives qui sont ajoutées aux denrées alimentaires de consommation courante et aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière, légalement fabriquées et/ou commercialisées dans d'autres États membres,*

et

en entravant la commercialisation en France de certaines denrées alimentaires, telles que les compléments alimentaires et des produits diététiques contenant les substances L-tartrate et L-carnitine et les confiseries et boissons auxquelles certaines substances nutritives ont été ajoutées, sans établir que la commercialisation desdites denrées alimentaires comporte un risque réel pour la santé publique, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 30 du traité CE (devenu, après modification, article 28 CE).

Le recours est rejeté pour le surplus.

- 2) *La Commission des Communautés européennes et la République française supportent leurs propres dépens.*

(¹) JO C 149 du 27.5.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 12 février 2004

dans l'affaire C-265/00 (demande de décision préjudicielle du Benelux-Gerechtshof): Campina Melkunie BV contret Benelux-Merkenbureau (¹)

(Rapprochement des législations — Marques — Directive 89/104/CEE — Article 3, paragraphe 1 — Motif de refus d'enregistrement — Néologisme composé d'éléments dont chacun est descriptif de caractéristiques des produits ou services concernés)

(2004/C 85/03)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-265/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Benelux-Gerechtshof et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Campina Melkunie BV et Benelux-Merkenbureau, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 2 et 3, paragraphe 1, de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO 1989, L 40, p. 1), la cour (sixième chambre), composée de M. V. Skouris, faisant fonction de président de la sixième chambre, MM. C. Gulmann, J. N. Cunha Rodrigues et R. Schintgen, et Mme F. Macken (rapporteur), juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 12 février 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 3, paragraphe 1, sous c), de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques, doit être interprété en ce sens qu'une marque constituée d'un néologisme composé d'éléments dont chacun est descriptif de caractéristiques des produits ou services pour lesquels l'enregistrement est demandé est elle-même descriptive des caractéristiques de ces produits ou services, au sens de ladite disposition, sauf s'il existe un écart perceptible entre le néologisme et la simple somme des éléments qui le composent, ce qui suppose que, en raison du caractère inhabituel de la combinaison par rapport auxdits produits ou services, le néologisme crée une impression suffisamment éloignée de celle produite par la simple réunion des indications apportées par les éléments qui le composent, en sorte qu'il prime la somme desdits éléments.

Aux fins d'apprécier si une telle marque relève du motif de refus d'enregistrement énoncé à l'article 3, paragraphe 1, sous c), de la directive 89/104, il est indifférent qu'il existe ou non des synonymes permettant de désigner les mêmes caractéristiques des produits ou services mentionnés dans la demande d'enregistrement.

(¹) JO C 233 du 12.8.2000.

D'une part, la procédure d'autorisation préalable doit être aisément accessible, doit pouvoir être menée à terme dans des délais raisonnables et, si elle débouche sur un refus, la décision de refus doit pouvoir faire l'objet d'un recours juridictionnel. D'autre part, un refus d'autorisation de commercialisation doit être fondé sur une évaluation approfondie du risque pour la santé publique, établie à partir des données scientifiques disponibles les plus fiables et des résultats les plus récents de la recherche internationale.

(¹) JO C 108 du 7.4.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 5 février 2004

dans l'affaire C-95/01 (demande de décision préjudicielle du tribunal de grande instance de Paris): John Greenham contre Léonard Abel (¹)

(Libre circulation des marchandises — Articles 28 CE et 30 CE — Interdiction de la commercialisation de denrées alimentaires auxquelles des vitamines et des minéraux ont été ajoutés — Justification — Proportionnalité)

(2004/C 85/04)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-95/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le tribunal de grande instance de Paris (France) et tendant à obtenir, dans la procédure pénale poursuivie devant cette juridiction contre John Greenham et Léonard Abel, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 28 CE et 30 CE, la cour (sixième chambre), composée de M. V. Skouris, faisant fonction de président de la sixième chambre, MM. C. Gulmann et J.-P. Puissechet, Mmes F. Macken (rapporteur) et N. Colneric, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 5 février 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Les articles 28 CE et 30 CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'un État membre interdise, sauf autorisation préalable, la commercialisation de denrées alimentaires, légalement fabriquées et commercialisées dans un autre État membre, lorsqu'ont été ajoutées à celles-ci des substances nutritives, telles que des vitamines ou des minéraux, autres que celles dont l'emploi est déclaré licite dans le premier État membre, pour autant que certaines conditions sont remplies.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 12 février 2004

dans l'affaire C-218/01 (demande de décision préjudicielle du Bundespatentgericht): Henkel KGaA (¹)

(Rapprochement des législations — Marques — Directive 89/104/CEE — Article 3, paragraphe 1, sous b), c) et e) — Motifs de refus d'enregistrement — Marque tridimensionnelle constituée par l'emballage du produit — Caractère distinctif)

(2004/C 85/05)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-218/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Bundespatentgericht (Allemagne) et tendant à obtenir, dans la procédure engagée par Henkel KGaA une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 3, paragraphe 1, sous b), c) et e), de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO 1989, L 40, p. 1), la cour (sixième chambre), composée de M. C. Gulmann, faisant fonction de président de la sixième chambre, MM. J. N. Cunha Rodrigues, J.-P. Puissechet, R. Schintgen et Mme F. Macken (rapporteur), juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: Mme L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 12 février 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) Pour les marques tridimensionnelles constituées de l'emballage des produits qui sont emballés dans le commerce pour des raisons liées à la nature même du produit, l'emballage de celui-ci doit être assimilé à la forme du produit, de sorte que ledit emballage peut constituer la forme du produit au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous e), de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques, et peut, le cas échéant, servir à désigner des caractéristiques du produit emballé, y compris sa qualité, au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous c), de cette directive.

2) Pour les marques tridimensionnelles constituées de l'emballage des produits qui sont emballés dans le commerce pour des raisons liées à la nature même du produit, le caractère distinctif au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous b), de la directive 89/104 doit être apprécié par rapport à la perception du consommateur moyen desdits produits, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé. Une telle marque doit permettre à celui-ci, sans procéder à une analyse ou à une comparaison et sans faire preuve d'une attention particulière, de distinguer le produit concerné de ceux d'autres entreprises.

3) Le caractère distinctif d'une marque au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous b), de la directive 89/104 peut être apprécié uniquement sur la base des usages commerciaux nationaux, sans qu'il soit nécessaire de procéder à d'autres investigations administratives pour déterminer si et dans quelle mesure des marques identiques ont été enregistrées ou ont été exclues de l'enregistrement dans d'autres États membres de l'Union européenne.

Le fait qu'une marque identique a été enregistrée dans un État membre comme marque pour des produits ou des services identiques peut être pris en considération par l'autorité compétente d'un autre État membre parmi l'ensemble des circonstances que cette autorité doit prendre en compte pour apprécier le caractère distinctif d'une marque, mais il n'est pas déterminant quant à la décision de cette dernière d'octroyer ou de refuser l'enregistrement d'une marque.

En revanche, le fait qu'une marque a été enregistrée dans un État membre pour certains produits ou services ne peut avoir aucune incidence sur l'examen, par l'autorité compétente en matière d'enregistrement des marques d'un autre État membre, du caractère distinctif d'une marque similaire pour des produits ou services similaires à ceux pour lesquels la première marque a été enregistrée.

(¹) JO C 227 du 11.8.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 12 février 2004

dans l'affaire C-330/01 P: Hortiplant SAT contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Agriculture — FEOGA — Suppression et demande de remboursement d'un concours financier — Règlement (CEE) n° 4253/88 — Article 24, paragraphes 1 et 2 — Obligation de la Commission de demander les observations de l'État membre concerné avant de supprimer un concours financier)

(2004/C 85/06)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-330/01 P, Hortiplant SAT, établie à Amposta (Espagne) (avocats: Mes C. Fernández Vicién et I. Moreno-Tapia Rivas) ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre) du 14 juin 2001, Hortiplant/Commission (T-143/99, Rec. p. II-1665), et tendant à l'annulation de cet arrêt, l'autre partie à la procédure étant: Commission des Communautés européennes (agent: M. L. Visaggio, assisté de Me J. Guerra Fernández) ayant élu domicile à Luxembourg, la cour (troisième chambre), composée de M. J. N. Cunha Rodrigues, faisant fonction de président de la troisième chambre, M. J.-P. Puissochet et Mme F. Macken (rapporteur), juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 12 février 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Hortiplant SAT est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 303 du 27.10.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 12 février 2004

dans l'affaire C-337/01 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof): Hamann International GmbH Spedition + Logistik contre Hauptzollamt Hamburg-Stadt ⁽¹⁾

(Code des douanes communautaire — Dette douanière à l'importation — Soustraction d'une marchandise à la surveillance douanière)

(2004/C 85/07)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-337/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Bundesfinanzhof (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Hamann International GmbH Spedition + Logistik et Hauptzollamt Hamburg-Stadt, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 203, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1), la cour (deuxième chambre), composée de M. V. Skouris, faisant fonction de président de la deuxième chambre, M. R. Schintgen (rapporteur) et Mme N. Colneric, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: Mme M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 12 février 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 203, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, doit être interprété en ce sens qu'il y a soustraction à la surveillance douanière, au sens de cette disposition, lorsque, avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 993/2001 de la Commission, du 4 mai 2001, modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement n° 2913/92, des marchandises non communautaires, soumises au régime de l'entrepôt douanier et destinées à être réexportées du territoire douanier de la Communauté, ont été enlevées et transportées de l'entrepôt douanier au bureau de douane de sortie sans avoir été placées sous le régime du transit externe et que les autorités douanières ont été, ne fût-ce que momentanément, dans l'impossibilité d'assurer la surveillance douanière de ces marchandises.

⁽¹⁾ JO C 348 du 8.12.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 5 février 2004

dans l'affaire C-380/01 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgerichtshof): Gustav Schneider contre Bundesminister für Justiz ⁽¹⁾

(Directive 76/207/CEE — Égalité de traitement entre hommes et femmes — Promotion professionnelle — Principe d'un contrôle juridictionnel effectif — Irrecevabilité)

(2004/C 85/08)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-380/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Gustav Schneider et Bundesminister für Justiz, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 6 de la directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (JO L 39, p. 40), la cour (cinquième chambre), composée de M. P. Jann, faisant fonction de président de la cinquième chambre, MM. C. W. A. Timmermans (rapporteur) et A. Rosas, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: Mme M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 5 février 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

La demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgerichtshof, par ordonnance du 13 septembre 2001, est irrecevable.

⁽¹⁾ JO C 348 du 8.12.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 5 février 2004

dans l'affaire C-18/02 (demande de décision préjudicielle de l'Arbejdsret): Danmarks Rederiforening contre LO Landsorganisationen i Sverige ⁽¹⁾

(Convention de Bruxelles — Article 5, point 3 — Compétence en matière délictuelle ou quasi délictuelle — Lieu où le fait dommageable s'est produit — Mesure prise par un syndicat dans un État contractant contre l'armateur d'un navire enregistré dans un autre État contractant)

(2004/C 85/09)

(Langue de procédure: le danois)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-18/02, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en vertu du protocole du 3 juin 1971 relatif à l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, par l'Arbejdsret (Danemark) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Danmarks Rederiforening, agissant pour DFDS Torline A/S, et LO Landsorganisationen i Sverige, agissant pour SEKO Sjöfolk Facket för Service och Kommunikation, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 5, point 3, de la convention du 27 septembre 1968, précitée (JO 1972, L 299, p. 32), telle que modifiée par la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO L 304, p. 1, et — texte modifié — p. 77), par la convention du 25 octobre 1982 relative à l'adhésion de la République hellénique (JO L 388, p. 1), par la convention du 26 mai 1989 relative à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO L 285, p. 1) et par la convention du 29 novembre 1996 relative à l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède (JO 1997, C 15, p. 1), la cour (sixième chambre),

composée de M. V. Skouris, faisant fonction de président de la sixième chambre, MM. J. N. Cunha Rodrigues (rapporteur), J.-P. Puissechot et R. Schintgen, et Mme F. Macken, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 5 février 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. a) *L'article 5, point 3, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telle que modifiée par la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par la convention du 25 octobre 1982 relative à l'adhésion de la République hellénique, par la convention du 26 mai 1989 relative à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et par la convention du 29 novembre 1996 relative à l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède, doit être interprété en ce sens que relève de la notion de «matière délictuelle ou quasi délictuelle» une action juridictionnelle relative à la légalité d'une action collective dont la compétence exclusive appartient, conformément au droit de l'État contractant concerné, à une juridiction autre que celle qui est compétente pour juger les demandes d'indemnisation du préjudice causé par cette action collective.*
- b) *Pour l'application de l'article 5, point 3, de ladite convention à une situation telle que celle du litige au principal, il suffit que l'action collective soit une condition nécessaire d'actions de solidarité susceptibles d'engendrer des dommages.*
- c) *L'application de l'article 5, point 3, de la même convention n'est pas affectée par le fait que la mise en œuvre de l'action collective a été suspendue par la partie ayant déposé le préavis dans l'attente de la décision se prononçant sur la légalité de cette action.*
2. *Dans des circonstances telles que celles du litige au principal, l'article 5, point 3, de ladite convention doit être interprété en ce sens que les dommages résultant d'une action collective mise en œuvre par un syndicat dans un État contractant où navigue un navire enregistré dans un autre État contractant ne doivent pas nécessairement être considérés comme intervenus dans l'État du pavillon, de telle sorte que l'armateur puisse y former une action en indemnisation contre ce syndicat.*

(¹) JO C 109 du 4.5.2002.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 22 janvier 2004

dans les affaires jointes C-133/02 et C-134/02 (demande de décision préjudicielle du Gerechtshof te Amsterdam): Timmermans Transport & Logistics BV e Inspecteur der Belastingdienst — Douanedistrict Roosendaal e Hoogenboom Production Ltd et Inspecteur der Belastingdienst — Douanedistrict Rotterdam ⁽¹⁾

(Classement tarifaire des marchandises — Renseignement tarifaire contraignant — Conditions pour la révocation d'un renseignement)

(2004/C 85/10)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans les affaires jointes C-133/02 et C-134/02, ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Gerechtshof te Amsterdam (Pays-Bas) et tendant à obtenir, dans les litiges pendants devant cette juridiction entre Timmermans Transport & Logistics BV, anciennement Timmermans Diessen BV, et Inspecteur der Belastingdienst — Douanedistrict Roosendaal, et entre Hoogenboom Production Ltd et Inspecteur der Belastingdienst — Douanedistrict Rotterdam, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 9, paragraphe 1, et 12, paragraphe 5, sous a), iii), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 82/97 du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996 (JO 1997, L 17, p. 1, et rectificatif JO 1997, L 179, p. 11), la cour (sixième chambre), composée de M. C. Gulmann (rapporteur), faisant fonction de président de la sixième chambre, MM. J. N. Cunha Rodrigues, J.-P. Puissochet et R. Schintgen, et Mme F. Macken, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 22 janvier 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Les dispositions combinées des articles 9, paragraphe 1, et 12, paragraphe 5, sous a), iii), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, tel que modifié par le règlement (CE) n° 82/97 du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, doivent être interprétées en ce sens qu'elles constituent pour les autorités douanières un fondement légal autorisant la révocation d'un renseignement tarifaire contraignant, lorsque ces autorités modifient l'interprétation, qui y est donnée, des dispositions légales applicables au classement tarifaire des marchandises concernées.

(¹) JO C 144 du 15.6.2002.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 12 février 2004

dans l'affaire C-230/02 (demande de décision préjudicielle du Bundesvergabeamt): Grossmann Air Service, Bedarfsluftfahrtunternehmen GmbH & Co. KG contre Republik Österreich ⁽¹⁾

(Marchés publics — Directive 89/665/CEE — Procédures de recours en matière de passation de marchés publics — Articles 1^{er}, paragraphe 3, et 2, paragraphe 1, sous b) — Personnes auxquelles les procédures de recours doivent être accessibles — Notion d'intérêt à obtenir un marché public')

(2004/C 85/11)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-230/02, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Bundesvergabeamt (Autriche) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Grossmann Air Service, Bedarfsluftfahrtunternehmen GmbH & Co. KG et Republik Österreich, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 1^{er}, paragraphe 3, et 2, paragraphe 1, sous b), de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO L 395, p. 33), telle que modifiée par la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO L 209, p. 1), la cour (sixième chambre), composée de M. V. Skouris, faisant fonction de président de la sixième chambre, MM. C. Gulmann, J. N. Cunha Rodrigues, J. P. Puissochet et R. Schintgen (rapporteur), juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: Mme M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 12 février 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Les articles 1^{er}, paragraphe 3, et 2, paragraphe 1, sous b), de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, telle que modifiée par la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'une personne soit considérée, après l'attribution d'un marché public, comme privée du droit d'accéder aux procédures de recours prévues par ladite directive, lorsque cette personne n'a pas participé à la procédure de passation de ce marché, au motif qu'elle n'aurait pas été en mesure de fournir l'ensemble des prestations qui faisaient l'objet de l'appel d'offres, en raison de la présence de spécifications prétendument discriminatoires dans les documents relatifs à celui-ci, et qu'elle n'a cependant pas exercé un recours à l'encontre des dites spécifications avant l'attribution dudit marché.

2) L'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 89/665, telle que modifiée par la directive 92/50, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une personne qui a participé à une procédure de passation d'un marché public soit considérée comme ayant perdu son intérêt à obtenir ce marché, au motif que, avant d'introduire une procédure de recours prévue par ladite directive, elle a omis de saisir une commission de conciliation, telle la Bundes-Vergabekontrollkommission (commission fédérale de contrôle des adjudications) instituée par le Bundesgesetz über die Vergabe von Aufträgen (Bundesvergabegesetz) 1997 (loi fédérale de 1997 relative à la passation des marchés publics).

(¹) JO C 219 du 14.9.2002.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 12 février 2004

dans l'affaire C-236/02 (demande de décision préjudicielle du College van Beroep voor het bedrijfsleven): **J. Slob contre Productschap Zuivel** (¹)

(Lait et produits laitiers — Vente directe — Quantité de référence — Dépassement — Prélèvement supplémentaire sur le lait — Obligation du producteur de tenir une comptabilité «matière» — Contenu — Interprétation de l'article 7, paragraphe 1, sous f), du règlement (CEE) n° 536/93)

(2004/C 85/12)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-236/02, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le College van Beroep voor het bedrijfsleven (Pays-Bas) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre J. Slob et Productschap Zuivel, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 7, paragraphe 1, sous f), du règlement (CEE) n° 536/93 de la Commission, du 9 mars 1993, fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 57, p. 12), la cour (sixième chambre), composée de M. C. Gulmann, faisant fonction de président de la sixième chambre, MM. J. N. Cunha Rodrigues et J.-P. Puissochet, et Mmes F. Macken et N. Colneric (rapporteur), juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: Mme M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 12 février 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 7, paragraphe 1, première phrase, et sous f), du règlement (CEE) n° 536/93 de la Commission, du 9 mars 1993, fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers, doit être interprété en ce sens que la comptabilité «matière» que le producteur a l'obligation de tenir ne doit indiquer que le volume, par mois et par produit, de lait et/ou de produits laitiers vendus.

(¹) JO C 202 du 24.8.2002.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 5 février 2004

dans l'affaire C-265/02 (demande de décision préjudicielle de la Corte suprema di cassazione): **Frahuil SA contre Assitalia SpA** (¹)

(Convention de Bruxelles — Compétences spéciales — Article 5, point 1 — Notion de «matière contractuelle» — Contrat de cautionnement conclu à l'insu du débiteur principal — Subrogation de la caution dans les droits du créancier — Action récursoire de la caution contre le débiteur principal)

(2004/C 85/13)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-265/02, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application du protocole du 3 juin 1971 relatif à l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, par la Corte suprema di cassazione (Italie) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Frahuil SA et Assitalia SpA, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 5, point 1, de la convention du 27 septembre 1968, précitée (JO 1972, L 299, p. 32), telle que modifiée par la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO L 304, p. 1, et — texte modifié — p. 77), par la convention du 25 octobre 1982 relative à l'adhésion de la République hellénique (JO L 388, p. 1) et par la convention du 26 mai 1989 relative à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO L 285, p. 1), la cour (cinquième chambre), composée de M. P. Jann (rapporteur), faisant fonction de président de la cinquième chambre, MM. C. W. A. Timmermans et S. von Bahr, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 5 février 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 5, point 1, de la convention, du 27 septembre 1968, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telle que modifiée par la convention du 9 octobre 1978, relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par la convention du 25 octobre 1982 relative à l'adhésion de la République hellénique et par la convention du 26 mai 1989 relative à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise, doit être interprété de la manière suivante:

Ne relève pas de la «matière contractuelle» l'obligation dont la caution, qui a acquitté les droits de douane en vertu d'un contrat de cautionnement conclu avec l'entreprise de transports, demande l'exécution, en tant que subrogée dans les droits de l'administration douanière, dans le cadre d'une action récursoire exercée à l'encontre du propriétaire des marchandises, si ce dernier, qui n'est pas partie au contrat de cautionnement, n'a pas autorisé la conclusion dudit contrat.

(¹) JO C 233 du 28.9.2002.

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 5 février 2004

dans l'affaire C-270/02: Commission des Communautés européennes contre République italienne (¹)

(Mesures d'effet équivalent — Produits alimentaires pour sportifs légalement fabriqués et commercialisés dans d'autres États membres — Autorisation préalable à la commercialisation)

(2004/C 85/14)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-270/02, Commission des Communautés européennes (agents: Mme C.-F. Durand et M. R. Amorosi) ayant élu domicile à Luxembourg, contre République italienne (agent: MM. I. M. Braguglia, assisté de M. G. Aiello, avvocato dello Stato) ayant élu domicile à Luxembourg, ayant pour objet de faire constater que, en maintenant en vigueur une réglementation qui subordonne la commercialisation de denrées alimentaires pour sportifs légalement fabriquées et commercialisées

dans d'autres États membres à l'obligation de demander une autorisation préalable et à l'engagement d'une procédure à cet effet, sans avoir démontré le caractère nécessaire et proportionné de cette exigence, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 28 CE et 30 CE, la cour (troisième chambre), composée de M. C. Gulmann, faisant fonction de président de la troisième chambre, M. J.-P. Puissechet et Mme F. Macken (rapporteur), juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. R. Grass, a rendu le 5 février 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En maintenant en vigueur une réglementation qui subordonne la commercialisation de denrées alimentaires pour sportifs légalement fabriquées et commercialisées dans d'autres États membres à l'obligation de demander une autorisation préalable et à l'engagement d'une procédure à cet effet, sans avoir démontré le caractère nécessaire et proportionné de cette exigence, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 28 CE et 30 CE.
- 2) La République italienne est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 219 du 14.9.2002.

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 12 février 2004

dans l'affaire C-406/02: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique (¹)

(Manquement d'État — Non-communication de rapports visés par les directives 76/464/CEE, 78/659/CEE et 80/68/CEE — Standardisation et rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement)

(2004/C 85/15)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-406/02, Commission des Communautés européennes (agent: M. B. Stromsky) ayant élu domicile à Luxembourg, contre Royaume de Belgique (agent: par Mme E. Dominikovitz) ayant élu domicile à Luxembourg, ayant pour objet de faire constater que, en ne communiquant pas dans le délai imparti, pour ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale,

les rapports prévus par les directives 76/464/CEE du Conseil, du 4 mai 1976, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (JO L 129, p. 23), 78/659/CEE du Conseil, du 18 juillet 1978, concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons (JO L 222, p. 1), et 80/68/CEE du Conseil, du 17 décembre 1979, concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses (JO 1980, L 20, p. 43), telles que modifiées par la directive 91/692/CEE du Conseil, du 23 décembre 1991, visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement (JO L 377, p. 48), le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu desdites directives, la cour (troisième chambre), composée de M. C. Gulmann, faisant fonction de président de la troisième chambre, M. J.-P. Puissochet (rapporteur) et Mme F. Macken, juges, avocat général: Mme C. Stix-Hackl, greffier: M. R. Grass, a rendu le 12 février 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En ne communiquant pas à la Commission, dans le délai imparti, pour ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, le rapport prévu à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 91/692/CEE du Conseil, du 23 décembre 1991, visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en application de cette directive.*
- 2) *Le royaume de Belgique est condamné aux dépens.*

(1) JO C 7 du 11.1.2003.

Pourvoi introduit le 3 juillet 2003 par MM. B. Zaoui et L. Zaoui et Mme D. Zaoui, épouse Stain, contre l'ordonnance rendue le 23 avril 2003 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (première chambre) dans l'affaire T-73/03 ayant opposé B. Zaoui et autres à la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-288/03 P)

(2004/C 85/16)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 3 juillet 2003 d'un pourvoi formé par MM. B. Zaoui et L. Zaoui et Mme D. Zaoui, épouse Stain, représentés par Me J. A. Bunchinger, en qualité d'avocat, contre l'ordonnance rendue le 23 avril 2003 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (première chambre) dans l'affaire T-73/03 ayant opposé B. Zaoui et autres à la Commission des Communautés européennes

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- réformer l'ordonnance du Tribunal de première instance des Communautés européennes, rendue le 23 avril 2003 ;
- dire et juger la défenderesse responsable du préjudice subi par les requérants, en raison de l'attentat du 27 mars 2002, commis au Park Hotel de Netanya,
- la condamner au titre du préjudice subi par les requérants au paiement des sommes suivantes:
 - pour M. Lucien Zaoui, la somme de 1 million d'euros en réparation de son préjudice moral,
 - pour M. B. Zaoui, la somme de 1,5 millions d'euros, en réparation de son préjudice moral
 - pour Mme D. Zaoui, épouse Stein:
 - la somme de 1 millions d'euros au titre de son préjudice corporel
 - la somme de 2 millions d'euros au titre de son préjudice moral
 - un montant à parfaire, concernant son préjudice matériel.
- condamner la défenderesse en tous les dépens.

Moyens et principaux arguments

Le comportement illégal de la Commission, c'est-à-dire l'octroi de fonds à l'autorité palestinienne, en contradiction totale avec les valeurs fondamentales de la Communauté, a directement concouru au dommage subi par les requérants à la suite de l'attentat perpétré par un terroriste palestinien à Netanya (Israël), dont ils demandent aujourd'hui réparation.

L'application de l'article 111 du Règlement de Procédure du Tribunal était manifestement abusive, dans la mesure où c'est par erreur de droit et une dénaturation des moyens invoqués par les requérants que le Tribunal a estimé que l'existence d'un lien causal n'était pas établie en l'espèce et que le recours était manifestement dépourvu de tout fondement en droit:

- le Tribunal a rejeté le recours présenté par les requérants en première instance comme étant manifestement dépourvu de tout fondement en droit, considérant que l'une des conditions nécessaires à la mise en œuvre de la responsabilité non contractuelle de la Commission au sens de l'article 288, deuxième alinéa, CE n'était pas

établie en l'espèce, à savoir l'existence d'un lien de causalité entre le comportement allégué et le préjudice invoqué. Il n'est pas contesté, ainsi que le rappelait le Tribunal, qu'il doit exister un lien direct de cause à effet entre la faute commise par l'institution concernée et le préjudice invoqué, lien de causalité dont la charge de la preuve incombe aux requérants. En outre, par ce lien de causalité on entend cause déterminante du préjudice. Pour autant, le Tribunal a opéré une confusion entre cause déterminante et cause exclusive. En effet, il n'a jamais été allégué que le comportement de la Commission était une cause exclusive de l'attentat du 27 mars 2002. En revanche, il a été amplement démontré dans le cadre du recours que ce comportement de la Commission était une cause déterminante. En tentant de démontrer que le comportement allégué n'était pas une cause exclusive du préjudice invoqué, le Tribunal a commis une erreur manifeste de droit, privant ainsi les requérants d'un débat auquel ils pouvaient légitimement prétendre.

- le Tribunal a dénaturé les moyens invoqués par les requérants en prétendant, d'une part, que ceux-ci convenaient que l'attentat n'avait pas été financé par les fonds litigieux et, d'autre part, qu'ils ne démontraient ni n'alléguaient que l'éducation palestinienne dépendrait exclusivement des fonds litigieux, se limitant à constater que la Communauté Européenne est le plus grand bailleur de fonds de la société palestinienne.

Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt du Gerechtshof te 's-Hertogenbosch, rendu le 5 novembre 2003, dans l'affaire entre la succession de M.E.A. van Hilten-van der Heijden et l'Inspecteur van de Belastingdienst/Particulieren/Ondernemingen Buitenland te Heerlen

(Affaire C-513/03)

(2004/C 85/17)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt du Gerechtshof te 's-Hertogenbosch, rendu le 5 novembre 2003, dans l'affaire entre la succession de M.E.A. van Hilten-van der Heijden et l'Inspecteur van de Belastingdienst/Particulieren/Ondernemingen Buitenland te Heerlen et qui est parvenu au greffe de la Cour le 8 décembre 2003. Le Gerechtshof te 's-Hertogenbosch demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. L'article 3, paragraphe 1, de la SW⁽¹⁾ est-il une restriction autorisée au sens de l'article 57, paragraphe 1, CE?

2. L'article 3, paragraphe 1, de la SW est-il un moyen interdit de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée à la libre circulation des capitaux, visé à l'article 58, paragraphe 3, CE s'il s'applique à un mouvement de capitaux entre un État membre et un pays tiers, compte tenu également de la Déclaration relative à l'article 58 (ex-article 73 D) du traité instituant la Communauté européenne adoptée lors de la signature de l'«Acte final et des déclarations des conférences intergouvernementales sur l'Union européenne», du 7 février 1992?

⁽¹⁾ SW = Successiewet (loi sur la succession), 1956.

Recours introduit le 19 décembre 2003 par la Commission des Communautés européennes contre l'Irlande

(Affaire C-532/03)

(2004/C 85/18)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 19 décembre 2003 d'un recours dirigé contre l'Irlande et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par K. Wiedner, agent, assisté par J. E. Flynn, et ayant élu domicile au Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. déclarer qu'en permettant la prestation de services de transport médical d'urgence par le Dublin City Council sans publicité préalable de la part de l'Eastern Regional Health Authority, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité, et
2. condamner l'Irlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission considère que, dans les circonstances de la cause, le maintien de l'accord entre le Dublin City Council et l'Eastern Regional Health Authority concernant la prestation de services de transport médical sans qu'aucune mesure de publicité préalable n'ait été prise est contraire aux libertés consacrées par le traité CE (en particulier, par les articles 43 CE et 49 CE) et, partant, aux principes généraux du droit communautaire (notamment, le principe de transparence et le principe d'égalité de traitement ou de non-discrimination) dont le respect s'impose dans les cas d'application du droit communautaire.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Oberlandesgericht Innsbruck (Autriche) rendue le 16 décembre 2003 dans l'affaire 1) Christine Dodl, 2) Petra Oberhollenzer contre Tiroler Gebietskrankenkasse

(Affaire C-543/03)

(2004/C 85/19)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Oberlandesgericht Innsbruck rendue le 16 décembre 2003 dans l'affaire 1) Christine Dodl, 2) Petra Oberhollenzer contre Tiroler Gebietskrankenkasse, et parvenue au greffe de la Cour le 29 décembre 2003. Le Oberlandesgericht Innsbruck demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 73 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾ en liaison avec l'article 13 du règlement, tel que modifié, en ce sens qu'il s'applique également à des travailleurs salariés dont la relation de travail continue certes d'exister mais ne fonde pas d'obligations de travailler et de verser une rémunération (est suspendue) et, selon le droit national, ne fait pas naître d'obligation d'assurance sociale?
- 2) Si une réponse affirmative est apportée à la première question:

Dans un tel cas, l'État d'emploi est-il compétent pour servir la prestation alors même que le travailleur et les membres de sa famille pour lesquels une prestation familiale telle que l'allocation de garde d'enfant autrichienne pourrait être due n'ont en particulier pas habité dans l'État d'emploi pendant que la relation de travail était suspendue?

⁽¹⁾ JOL 149, p. 2.

Demande de décision à titre préjudiciel présentée par ordonnance de l'Ufficio del giudice di pace di Bitonto, rendue le 20 décembre 2003, dans l'affaire Nicolò Trocarico contre Assitalia Assicurazioni

(Affaire C-2/04)

(2004/C 85/20)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Ufficio del giudice di pace di Bitonto, rendue le 20 décembre 2003, dans l'affaire Nicolò Trocarico contre Assitalia Assicurazioni et parvenue au greffe de la Cour le 5 janvier 2004. L'Ufficio del giudice di pace di Bitonto demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Les faits définitivement constatés dans l'arrêt du Consiglio di Stato n° 2199, du 23 avril 2002 et dans le jugement n° 6139 du TAR Lazio (Roma), du 5 juillet 2001, censés intégralement repris et reproduits, de même que la décision de l'AGCM italiana (autorité italienne garante de la concurrence sur les marchés), à laquelle l'une et l'autre de ces décisions de justice se réfèrent (relative à une entente mise en œuvre par différentes compagnies d'assurance pour l'assurance responsabilité civile automobile) constituent-ils des infractions au droit communautaire, et en particulier aux articles 81 et 82 CE?
- 2) L'infraction aux articles 81 et 82 CE comporte-t-elle, à charge de ceux qui l'ont commise, l'obligation de réparer les préjudices aux consommateurs finals et à tous ceux, tiers par rapport à l'entente ou à l'abus, qui démontrent avoir subi une nuisance, de quelque façon que ce soit?
- 3) Dans l'évaluation du dommage, outre la restitution des sommes perçues en violation des règles de droit communautaire, le juge national (toujours en vertu du droit communautaire) doit-il attribuer à la personne lésée une somme à titre de dommages et intérêts ayant un caractère de sanction incombant à ceux qui ont mis en œuvre l'entente prohibée ou l'abus de position dominante?
- 4) Selon le droit communautaire, convient-il d'admettre aussi la réparation du dommage moral?
- 5) En vertu du droit communautaire, le juge doit-il prononcer même d'office les dommages et intérêts ayant un caractère de sanction et la réparation du dommage moral?
- 6) Un délai de prescription de l'action en dommages et intérêts pour infraction aux articles 81 et 82 CE, d'un an selon la législation nationale italienne, serait-il contraire au droit communautaire en raison d'une trop grande brièveté?
- 7) Le droit communautaire impose-t-il de considérer comme dies a quo pour que coure le délai de prescription de l'action en dommages et intérêts le jour où l'infraction aux articles 81 et 82 a été commise ou le jour où cette infraction a cessé?
- 8) Le droit communautaire de la concurrence et/ou les principes fondamentaux du droit communautaire (en se référant en particulier à l'article 6, paragraphe 1 et à l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) s'opposent-ils à une législation nationale de portée analogue à celle de l'article 3, deuxième alinéa, de la loi italienne n° 287, du 10 octobre 1990, qui impose au consommateur ou à un tiers, ayant subi un préjudice dû à une entente illicite et nulle en vertu de l'article 81 CE ou à une pratique d'abus de position dominante illicite en vertu de l'article 82 CE, de s'adresser, pour obtenir la réparation des dommages subis, à un autre juge que celui qui serait compétent matériellement, territorialement et selon la valeur du litige conformément aux règles nationales ordinaires de la compétence, l'article 33 de la loi n° 287/90 impliquant une augmentation du coût et de la durée de la procédure qui ne se produirait pas s'il était fait application des règles nationales ordinaires de la compétence territoriale, matérielle et de la compétence liée à la valeur du litige?

- 9) Le droit communautaire de la concurrence et/ou les principes fondamentaux du droit communautaire (en se référant en particulier à l'article 6 et à l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) s'opposent-ils à une législation nationale qui impose au consommateur ou à un tiers, ayant subi un préjudice dû à une entente illicite et nulle en vertu de l'article 81 CE ou à une pratique d'abus de position dominante illicite en vertu de l'article 82 CE, de s'adresser, pour obtenir la réparation des dommages subis, à un autre juge que celui qui serait compétent territorialement au titre du lieu où est établie la succursale de la compagnie d'assurance avec laquelle il a conclu le contrat ou dans l'arrondissement judiciaire où la personne lésée possède sa résidence, eu égard notamment à la différence du montant des frais de procès que l'une ou l'autre solution implique?
- 10) Le droit communautaire comporte-t-il pour le juge national l'obligation de ne pas appliquer les dispositions nationales qui lui sont contraires ou, en toute hypothèse, d'en donner une interprétation conforme?

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesvergabeamt (Autriche), rendue le 12 janvier 2004, dans l'affaire Koppensteiner GmbH contre Bundesimmobiliengesellschaft m.b.H.

(Affaire C-15/04)

(2004/C 85/21)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundesvergabeamt (Autriche) rendue le 12 janvier 2004 dans l'affaire Koppensteiner GmbH contre Bundesimmobiliengesellschaft m.b.H., et qui est parvenue au Greffe de la Cour le 20 janvier 2004. Le Bundesvergabeamt demande à la Cour de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Les dispositions combinées de l'article 1^{er} et de l'article 2, paragraphe 1, sous b), de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989⁽¹⁾, sont-elles si inconditionnelles et précises qu'un particulier peut s'en prévaloir directement devant les juridictions nationales en cas de retrait d'un appel d'offres après l'ouverture des offres et être admis à engager un recours contre ce retrait?
- 2) Si la première question appelle une réponse négative: les dispositions combinées de l'article 1^{er} et de l'article 2, paragraphe 1, sous b), de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, sont-elles à interpréter en ce sens que les États membres sont tenus d'ouvrir dans tous les cas, contre la décision d'un pouvoir adjudicateur de retirer un appel d'offres, préalable au retrait lui-même, avant l'attribution du marché (la décision de retrait étant assimilée à une décision d'attribution), une voie de

recours par laquelle le justiciable, indépendamment de la possibilité de demander des dommages-intérêts après le retrait, peut obtenir l'annulation de la décision dès lors que les conditions sont réunies à cet effet?

(¹) JO L 395, p. 33.

Recours introduit le 26 janvier 2004 par la Commission des Communautés européennes contre la République hellénique

(Affaire C-22/04)

(2004/C 85/22)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 26 janvier 2004 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Thomas van Rijn et Mme Maria Condou-Durande, membres du service juridique de la Commission.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en ne veillant pas à ce que, le 30 juin 1998 ou le 1^{er} janvier 2000, les navires de pêche battant pavillon grec et devant être équipés d'un système de localisation utilisant des communications par satellite, le soient effectivement, selon le type de navire, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche⁽¹⁾.
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission souligne que la République hellénique n'a pas adopté les mesures permettant d'assurer le fonctionnement efficace d'un centre de surveillance de la pêche à compter du 1^{er} juillet 1998 ainsi que les mesures permettant d'assurer que tous les navires de pêche battant pavillon grec sont équipés d'un système de localisation à compter du 1^{er} juillet 1998 ou du 1^{er} janvier 2000.

(¹) JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Dioikitiko Protodikeio Athinon (Grèce), rendue le 30 septembre 2003, dans l'affaire Sfakianakis A.E.B.E. contre État grec

(Affaire C-25/04)

(2004/C 85/23)

La Cour de Justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel, présentée par une décision du Dioikitiko Protodikeio Athinon (Grèce), prononcée le 30 septembre 2003 dans l'affaire Sfakianakis A.E.B.E. contre État grec, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 26 janvier 2004. Le Dioikitiko Protodikeio Athinon demande à la Cour de statuer sur les questions suivantes:

Les questions posées dans la présente affaire sont identiques à celles posées dans l'affaire C-23/04.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale di Bolzano, rendue le 9 janvier 2004, dans l'affaire Koschitzki Ursel contre Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (INPS)

(Affaire C-30/04)

(2004/C 85/24)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale di Bolzano rendue le 9 janvier 2004 dans l'affaire Koschitzki Ursel contre Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (INPS), et qui est parvenue au Greffe de la Cour le 28 janvier 2004. Le Tribunale di Bolzano demande à la Cour de statuer sur la question suivante:

À la lumière de l'article 42 du traité CE (dans sa version résultant des traités d'Amsterdam et de Nice), qui, dans le domaine de la sécurité sociale, impose l'adoption des mesures nécessaires pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs, l'article 46, paragraphe 2, sous b), du règlement (CEE) n° 1408/71⁽¹⁾, doit-il être interprété en ce sens que la base de calcul de la pension proratisée italienne doit toujours être constituée par la pension virtuelle complétée pour atteindre le minimum, même si les limites [Or. 6] de revenus fixées par la loi italienne pour le complément à la pension minimale

(article 6 de la loi 638/83, modifié par l'article 4 du décret législatif 503/92) sont dépassées, ou que cette base doit être constituée par la pension virtuelle pure (montant théorique non complété) lorsque le pensionné dépasse les limites de revenu fixées par la loi italienne pour l'obtention du complément précité?

(¹) JO L 149 du 5.7.1971, p. 2.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Korkein oikeus, rendue le 30 janvier 2004, dans l'affaire Yonemoto

(Affaire C-40/04)

(2004/C 85/25)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Korkein oikeus rendue le 30 janvier 2004 dans l'affaire Yonemoto, et qui est parvenue au Greffe de la Cour le 3 février 2004. Le Korkein oikeus demande à la Cour de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Compte tenu notamment de la directive 98/37/CE du Conseil⁽¹⁾, et des articles 28 et 30 du traité CE, quelles sont les limites fixées par le droit communautaire aux obligations afférentes aux caractéristiques liées à la sécurité qu'un ordre juridique national peut imposer à l'importateur d'une machine munie du marquage «CE» (ou à un autre opérateur de la chaîne de distribution)
 - avant la vente de la machine et
 - après cette vente?
- 2) Plus particulièrement, des éclaircissements sont souhaités sur les points suivants:
 - a) dans quelle mesure et à quelles conditions le droit communautaire permet-il d'imposer, en matière de sécurité, des obligations d'action ou de contrôle à l'importateur d'une machine revêtue du marquage «CE» (ou à un autre opérateur de la chaîne de distribution)?
 - b) le type de carence en matière de sécurité visé en l'espèce a-t-il, et de quelle manière, une incidence sur l'appréciation des obligations imposées à l'importateur (ou à un autre opérateur de la chaîne de distribution) au regard du droit communautaire?

- c) les dispositions de l'article 40 de la työturvallisuuslaki (loi sur la sécurité au travail), reproduites au point 10 ci-dessus, sont-elles contraires, et, le cas échéant, en quoi, au droit communautaire, compte tenu des conséquences pénale et civile, décrites ci-dessus aux points 12 à 15, du non-respect de ces obligations?

(¹) du 22 juin 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines, JO L 207, p. 1.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du College van Beroep voor het Bedrijfsleven, rendue le 23 janvier 2004, dans l'affaire Maatschap J.B. et R.A.M. Elshof contre Minister van Landbouw, Natuurbeheer en Voedselkwaliteit

(Affaire C-42/04)

(2004/C 85/26)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du College van Beroep voor het Bedrijfsleven, rendue le 23 janvier 2004 dans l'affaire J.B. et R.A.M. Elshof contre Minister van Landbouw, Natuurbeheer en Voedselkwaliteit et qui est parvenue au greffe de la Cour le 3 février 2004. Le College van Beroep voor het Bedrijfsleven demande à la Cour de statuer sur la question préjudicielle suivante:

La notion de «lot» qui figure à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1046/2001 (¹) a-t-elle la même signification que la notion de «charge» qui est utilisée au point 1 de l'annexe II de ce règlement ou bien faut-il considérer que cette notion de «lot» désigne tous les animaux qui sont livrés, en vue de leur élimination, par une entreprise agricole au cours d'un seul et même jour ou sur la base d'une seule et même décision d'achat?

(¹) JO L 145, 31 mai 2001, p. 31-34.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof, rendue le 27 novembre 2003 dans l'affaire Finanzamt Arnsberg contre Stadt Sundern

(Affaire C-43/04)

(2004/C 85/27)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundesfinanzhof, rendue le 27 novembre 2003 dans l'affaire Finanzamt Arnsberg contre Stadt Sundern, et qui

est parvenue au greffe de la Cour le 4 février 2004. Le Bundesfinanzhof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Les États membres qui ont transposé dans leur droit interne le régime commun forfaitaire des producteurs agricoles prévu à l'article 25 de la directive 77/388/CEE (¹) ont-ils la faculté ou l'obligation d'exonérer en définitive les agriculteurs forfaitaires de la taxe sur le chiffre d'affaires?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question: Cela vaut-il seulement pour les livraisons de produits agricoles et les prestations de services agricoles ou également pour d'autres opérations de l'agriculteur forfaitaire, ou les autres opérations sont-elles soumises au régime général de la directive 77/388/CEE?

Qu'en résulte-t-il pour la location d'une chasse consentie par un agriculteur forfaitaire?

(¹) JO L 145 du 13.6.1977, p. 1.

Demandes de décisions préjudicielles présentée par ordonnances du Tribunale di Gorizia rendues le 18 décembre 2003 portant les n°s 1259/2003 et 1260/2003 dans les affaires Azienda Agricola Bogar Roberto et Andrea et Azienda Agricola Bressan Aldo contre AGEA

(Affaires C-44/04 et C-45/04)

(2004/C 85/28)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale di Gorizia rendue le 18 décembre 2004 et parvenue au greffe de la Cour le 4 février 2004. Le Tribunale di Gorizia demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

L'article 1 du règlement CEE n° 856/84 (¹) du 31 mars 1984 et les articles 1 à 4 du règlement (CEE) n° 3950/92 (²) doivent-ils (ou non) être interprétés en ce sens que le prélèvement supplémentaire sur le lait et les produits laitiers présente le caractère d'une sanction administrative et les producteurs ne doivent-ils par conséquent l'acquitter que dans le cas dans lequel ils ont dépassé intentionnellement ou par négligence les quantités qui leur ont été attribuées.

(¹) JO L 90 du 1.4.1984, p. 10.

(²) JO L 405 du 31.12.1992, p. 1.

Recours introduit le 9 février 2004 par la Commission des Communautés européennes contre la République hellénique

(Affaire C-51/04)

(2004/C 85/29)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 9 février 2004 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Gregorio Valero Jordana et Minas Konstandinidis, membres du service juridique de la Commission.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/69/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000 concernant les valeurs limites pour le benzène et le monoxyde de carbone dans l'air ambiant⁽¹⁾ ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas ces dispositions à la Commission, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 10 de ladite directive;
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour appliquer le règlement dans l'ordre juridique interne est venu à expiration le 13 décembre 2002.

⁽¹⁾ JO L 313 du 13.12.2000, p. 12.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale di Genova rendue le 21 janvier 2004 dans l'affaire Cristiano Marrosu et Gianluca Sardino contre Azienda Ospedaliera San Martino di Genova e Cliniche Universitarie Convenzionate

(Affaire C-53/04)

(2004/C 85/30)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale di Genova rendue le 21 janvier 2004 dans l'affaire Cristiano Marrosu et Gianluca Sardino contre Azienda Ospedaliera San Martino di Genova e Cliniche Universitarie Convenzionate, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 10 février 2004. Le Tribunale di Genova demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

«La directive 1999/70/CE⁽¹⁾ (article 1^{er}, ainsi que les clauses 1, sous b), et 5 de l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée mis en œuvre par la directive) doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation interne (antérieure à la transposition de ladite directive) qui différencie les contrats de travail conclus avec l'administration publique de ceux passés avec des employeurs privés, en excluant les premiers de la protection conférée par l'établissement d'une relation de travail à durée indéterminée en cas de violation de règles impératives en matière de contrats à durée déterminée successifs».

⁽¹⁾ JO L 175 du 10.7.1999, p. 43.

Recours introduit le 10 février 2004 par la Commission des Communautés européennes contre la république de Finlande

(Affaire C-56/04)

(2004/C 85/31)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 10 février 2004 d'un recours dirigé contre la république de Finlande et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par K. Banks et M. Huttunen, et ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater que la république de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en ne prenant pas les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour mettre en œuvre la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, ou du moins en omettant de notifier de telles mesures à la Commission,
- 2) condamner la république de Finlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai fixé pour la mise en œuvre de la directive a expiré le 22 décembre 2002.

Recours introduit le 10 février 2004 par la Commission des Communautés européennes contre la République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-57/04)

(2004/C 85/32)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 10 février 2004 d'un recours dirigé contre la République fédérale d'Allemagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Ulrich Wölker, conseiller juridique, et Gregorio Valero Jordana, membre du service juridique de la Commission, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater que l'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2001/81/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques, en ce qu'elle n'a pas adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour transposer la directive ou qu'elle n'a pas communiqué ces dispositions à la Commission.
2. condamner la république d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive est expiré depuis le 27 novembre 2002.

⁽¹⁾ JO L 309, p. 22.

Recours introduit le 12 février 2004 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-62/04)

(2004/C 85/33)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 12 février 2004 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme Chiara Cattabriga, membre du service juridique de la Commission, en qualité d'agent.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/70/CE⁽¹⁾ de la Commission, du 26 juillet 2002, établissant des prescriptions pour la détermination des teneurs en dioxines et en PCB de type dioxine des aliments des animaux, ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3, premier alinéa, de cette directive;
- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive a expiré le 28 février 2003.

⁽¹⁾ JO L 209 du 6.8.2002, p. 15.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la High Court of Justice (England and Wales), Chancery Division, rendue le 21 février 2003 dans l'affaire Centralan Property Ltd contre Commissioners of Customs and Excise

(Affaire C-63/04)

(2004/C 85/34)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la High Court of Justice (England and Wales), Chancery Division, rendue le 21 février 2003 dans l'affaire Centralan Property Ltd contre Commissioners of Customs and Excise, et parvenue au greffe de la Cour le 13 février 2004. La High Court of Justice demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Lorsque, au cours de la période de régularisation prévue à l'article 20, paragraphe 2, de la sixième directive TVA⁽¹⁾, un assujetti vend un bâtiment qui est traité comme un bien d'investissement; et que la vente du bâtiment est effectuée au moyen de deux opérations, à savoir i) l'octroi d'un bail pour 999 ans du bâtiment (une transaction exonérée en vertu de l'article 13B, sous b) de la directive) pour un prix de 6 millions £, suivi trois jours plus tard par ii) la vente du «freehold reversion» (vente du droit de propriété grevé) (une transaction taxable en vertu de l'article 13B, sous g) et de l'article 4, paragraphe 3, sous a), de la directive) pour un prix de 1 000 £ augmenté de la TVA et qui sont ou non prédéterminées, en ce sens qu'une fois que la première opération a été effectuée, il n'y a pas de chance pour que la seconde ne le soit pas, l'article 20, paragraphe 3, de la sixième directive TVA doit-il être interprété en ce sens que:

- a) le bien d'investissement est considéré, jusqu'à l'expiration de la période de régularisation, comme ayant été affecté à une activité économique qui est présumée être entièrement taxée;
- b) le bien d'investissement est considéré, jusqu'à l'expiration de la période de régularisation, comme ayant été affecté à une activité économique qui est présumée être entièrement exonérée;
- ou
- c) le bien d'investissement est considéré, jusqu'à la fin de la période de régularisation, comme ayant été affecté à une activité économique qui est présumée être partiellement taxée et partiellement exonérée selon la proportion des valeurs respectives de la vente taxée du «freehold reversion» et du bail de 999 ans exonéré?

(1) Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145 du 13.6.1977, p. 1-40).

Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt de la Cour de cassation (France), 1^{re} chambre civile, rendu le 20 janvier 2004, dans l'affaire GIE Réunion européenne, Société Axa, Société Winterthur, Compagnie Le Continent, Assurances mutuelles de France contre Société Zurich Seguros, devenue Société Zurich España, et Société Pyrénéenne de transit d'automobiles «SOPTRANS» SA

(Affaire C-77/04)

(2004/C 85/35)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision préjudicielle par arrêt de la Cour de cassation (France), 1^{re} chambre civile, rendu le 20 janvier 2004, dans l'affaire GIE Réunion européenne, Société Axa, Société Winterthur, Compagnie Le Continent, Assurances mutuelles de France contre Société Zurich Seguros, devenue Société Zurich España, et Société Pyrénéenne de transit d'automobiles «SOPTRANS» SA, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 17 février 2004. La Cour de cassation (France), 1^{re} chambre civile, demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Un appel en garantie ou en intervention entre assureurs, fondé non sur un traité de réassurance mais sur l'allégation d'un cumul d'assurance ou d'une situation de co-assurance, ressortissant de la matière des assurances, est-il soumis aux dispositions de la section 3 du Titre II de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 modifiée par la convention d'adhésion de 1978?

2. Pour déterminer la juridiction compétente en cas d'appel en garantie ou en intervention formée entre assureurs, l'article 6, 2^o, est-il applicable, et dans l'affirmative, cette application est-elle subordonnée à l'exigence d'un lien de connexité entre les différentes demandes au sens de l'article 22 de la convention, ou, à tout le moins, à la preuve de l'existence d'un lien suffisant entre ces demandes caractérisant l'absence de détournement de for?

Recours introduit le 19 février 2004 contre le grand-duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-79/04)

(2004/C 85/36)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 19 février 2004, d'un recours dirigé contre le grand-duché de Luxembourg et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme M. Patakia et M. B. Schima, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour de justice:

1. constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/40/CE de la Commission du 8 mai 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique⁽¹⁾, ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
2. condamner le grand-duché de Luxembourg aux dépens

Moyens et principaux arguments

Le délai imparti pour la transposition de la directive a expiré le 31 décembre 2002.

(1) JO L 128 du 15.5.2002, p. 45.

Recours introduit le 20 février 2004 contre la République portugaise par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-83/04)

(2004/C 85/37)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 20 février 2004 d'un recours dirigé contre la République portugaise et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mmes Karen Banks et Gonçalo Braga da Cruz, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. Déclarer qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/29/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ou, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13 de cette directive;
2. Condamner la République portugaise aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Le délai imparti pour la transposition de la directive a expiré le 22 décembre 2002.

⁽¹⁾ JO L 167 du 22.6.2001, p. 10.

Recours introduit le 23 février 2004 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-85/04)

(2004/C 85/38)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 23 février 2004, d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. E. Traversa et Mlle P. Léouffre, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance⁽¹⁾, et, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 31 de cette directive;
2. condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai imparti pour la transposition de la directive a expiré le 20 avril 2003.

⁽¹⁾ JO L 110 du 20.4.2001, p. 28.

Recours introduit le 23 février 2004 contre le grand-duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-86/04)

(2004/C 85/39)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 23 février 2004, d'un recours dirigé contre le grand-duché de Luxembourg et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. E. Traversa et Mlle P. Léouffre, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance⁽¹⁾, et, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
2. condamner le grand-duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai imparti pour la transposition de la directive a expiré le 20 avril 2003.

(¹) JO L 110 du 20.4.2001, p. 28.

Recours introduit le 23 février 2004 contre le royaume de Belgique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-87/04)

(2004/C 85/40)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 23 février 2004, d'un recours dirigé contre le royaume de

Belgique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. E. Traversa et Mlle P. Léouffre, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance (¹), et, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
2. condamner le royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai imparti pour la transposition de la directive a expiré le 20 avril 2003.

(¹) JO L 110 du 20.4.2001, p. 28.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 11 décembre 2003

dans l'affaire T-61/99, *Adriatica di Navigazione SpA*
contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Concurrence — Article 85, paragraphe 1, du traité CE (devenu article 81, paragraphe 1, CE) — Définition du marché en cause — Motivation — Accord de fixation des prix — Preuve de la participation à l'entente — Preuve de la distanciation — Principe de non-discrimination — Amendes — Critères de détermination)

(2004/C 85/41)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-61/99, *Adriatica di Navigazione SpA*, établie à Venise (Italie), représentée par Mes U. Feraro, M. Siragusa et F. M. Moretti, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. R. Lyal et Mme L. Pignataro), ayant pour objet une demande tendant à l'annulation de la décision 1999/271/CE de la Commission, du 9 décembre 1998, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CE (IV/34.466 — Transbordeurs grecs) (JO 1999, L 109, p. 24), le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. J. D. Cooke, président, et de M. R. García-Valdecasas et Mme P. Lindh, juges; greffier: M. J. Plingers, administrateur, a rendu le 11 décembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le montant de l'amende infligée à Adriatica di Navigazione SpA est fixé à 245 000 euros.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Adriatica di Navigazione SpA est condamnée à supporter ses propres dépens, ainsi que les trois quarts de ceux exposés par la Commission. La Commission supportera un quart de ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 160 du 5.6.99.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 13 janvier 2004

dans l'affaire T-158/99, *Thermenhotel Stoiser Franz Gesellschaft mbH & Co. KG* et autres contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Aides d'État — Aides à finalité régionale — Régularité de la signature de l'avocat apposée sur la requête — Qualité pour agir — Motivation — Compatibilité avec le marché commun — Non-discrimination — Droit d'établissement des concurrents nationaux du bénéficiaire de l'aide — Protection de l'environnement — Détournement de pouvoir)

(2004/C 85/42)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-158/99, *Thermenhotel Stoiser Franz Gesellschaft mbH & Co. KG*, *Vier Jahreszeiten Hotel-Betriebsgesellschaft mbH & Co. KG*, *Thermenhotel Kowald*, *Thermalhotel Leitner GesmbH*, établis à Loipersdorf (Autriche), représentés par Me G. Eisenberger, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. V. Kreuzsitz et J. Macdonald Flett), soutenue par République d'Autriche (agents: MM. W. Okresek, H. Dossi, Mme C. Pesendorfer et M. T. Kramler), ayant pour objet une demande en annulation de la décision SG(99) D/1523 de la Commission, du 3 février 1999, déclarant compatible avec le marché commun une aide d'État en faveur de la réalisation d'un projet hôtelier à Loipersdorf (Autriche), le Tribunal (première chambre élargie), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. J. Azizi, M. Jaeger, H. Legal et Mme E. Martins Ribeiro, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 13 janvier 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Les parties requérantes sont condamnées aux dépens exposés par la Commission.*
- 3) *La république d'Autriche supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 299 du 16.10.99.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 11 décembre 2003

dans l'affaire T-306/00, Conserve Italia Soc. coop. rl contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾*(Agriculture — FEOGA — Réduction d'un concours financier — Motivation — Erreur d'appréciation des faits — Principe de proportionnalité)*

(2004/C 85/43)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-306/00, Conserve Italia Soc. coop. rl, établie à San Lazzaro di Savena (Italie), représentée par Me M. Averani, A. Pisaneschi et S. Zunarelli, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. L. Visaggio et M. Moretto), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission C(2000) 1752, du 11 juillet 2000, portant réduction du concours du FEOGA, section «Orientation», accordé dans le cadre du projet n° 88.41.IT.002.0 intitulé «Modernisation technique d'un centre de transformation de produits du secteur des fruits et légumes à Alseno (Piacenza)», le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. R. García-Valdecasas, président, et de Mme P. Lindh et M. J.D. Cooke, juges; greffier: M. J. Plingers, administrateur, a rendu le 11 décembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La décision de la Commission C(2000) 1752, du 11 juillet 2000, portant réduction du concours du FEOGA, section «Orientation», accordé dans le cadre du projet n° 88.41.IT.002.0 intitulé «Modernisation technique d'un centre de transformation de produits du secteur des fruits et légumes à Alseno (Piacenza)», est annulée.
- 2) La Commission supportera ses propres dépens et quatre cinquièmes des dépens exposés par la partie requérante.
- 3) La partie requérante supportera un cinquième de ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 355 du 9.12.00.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 13 janvier 2004

dans l'affaire T-67/01, JCB Service contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾*(Concurrence — Article 81 CE — Accords de distribution)*

(2004/C 85/44)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-67/01, JCB Service, établie à Rocester, Staffordshire (Royaume-Uni), représentée par MM. R. Fowler, QC, R. Anderson, barrister, Mme L. Carstensen, solicitor, et initialement par M. M. Israel, puis par M. S. Smith, solicitors, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. A. Whelan et S. Rating), ayant pour objet, à titre principal, une demande d'annulation de la décision 2002/190/CE de la Commission, du 21 décembre 2000, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE (affaire COMP.F.1/35.918-JCB) (JO 2002, L 69, p. 1), et, à titre subsidiaire, une demande d'annulation partielle de la même décision et de réduction concomitante de l'amende infligée à JCB Service, le Tribunal (première chambre), composé de M. B. Vestendorf, président, et de MM. J. Azizi et H. Legal, juges; greffier: M. J. Plingers, administrateur, a rendu le 13 janvier 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) L'article 1^{er}, sous c), d) et e), et l'article 3, sous d) et e), de la décision 2002/190/CE de la Commission, du 21 décembre 2000, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE (affaire COMP.F.1/35.918 — JCB), sont annulés.
- 2) Le montant de l'amende infligée à la requérante par l'article 4 de la décision 2002/190 est ramené à 30 millions d'euros.
- 3) Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions tendant à la production de certains documents du dossier déclarés non accessibles au cours de la procédure administrative.
- 4) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 5) La requérante supportera les trois quarts de ses propres dépens.
- 6) La Commission supportera ses propres dépens et un quart des dépens exposés par la requérante.

⁽¹⁾ JO C 186 du 30.6.01.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 14 janvier 2004****dans l'affaire T-109/01, Fleuren Compost BV contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾****(Recours en annulation — Aides d'État — Aides accordées par le royaume des Pays-Bas à des entreprises de traitement du lisier — Régime autorisé par la Commission pour une durée déterminée — Aides octroyées avant ou après la période autorisée)**

(2004/C 85/45)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Dans l'affaire T-109/01, Fleuren Compost BV, établie à Middelharnis (Pays-Bas), représentée par Me J. Stuyck, avocat, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. V. Di Bucci et H. van Vliet), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision 2001/521/CE de la Commission, du 13 décembre 2000, concernant le régime d'aides que le royaume des Pays-Bas a mis à exécution en faveur de six entreprises de traitement du lisier (JO 2001, L 189, p. 13), le Tribunal (deuxième chambre élargie), composé de M. N. J. Forwood, président, et de MM. J. Pirrung, P. Mengozzi, A.W.H. Meij et M. Vilaras, juges; greffier: M. J. Plingers, administrateur, a rendu le 14 janvier 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 227 du 11.8.01.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 21 janvier 2004****dans l'affaire T-328/01, Tony Robinson contre Parlement européen ⁽¹⁾****(Agent temporaire — Promotion au grade A 3 — Personnel du groupe du parti des socialistes européens)**

(2004/C 85/46)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-328/01, Tony Robinson, agent temporaire du Parlement européen, demeurant à Bruxelles (Belgique),

représenté par Me É. Boigelot, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Parlement européen (agents: Mme L. Knudsen et M. D. Moore), ayant pour objet, d'une part, une demande d'annulation de la décision du bureau du groupe du parti des socialistes européens du Parlement européen, adoptée lors de sa réunion des 6 et 7 mars 2001, portant promotion de deux agents au grade A 3 et, d'autre part, une demande de réparation du préjudice subi par le requérant du fait de ladite promotion, le Tribunal (quatrième chambre), composé de Mme V. Tiili, président, et de MM. P. Mengozzi et M. Vilaras, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur principal, a rendu le 21 janvier 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La décision du bureau du groupe du parti des socialistes européens du Parlement européen, adoptée lors de sa réunion des 6 et 7 mars 2001, portant promotion de Mme F. et de M. M. au grade A 3 avec effet au 1er mars 2001 est annulée.*
- 2) *Le Parlement est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 56 du 2.3.02.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 21 janvier 2004****dans l'affaire T-97/02, Prodromos Mavridis contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾****(Fonctionnaires — Promotion — Non-inscription sur la liste des fonctionnaires promus au grade A 5 — Disponibilité des rapports de notation)**

(2004/C 85/47)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-97/02, Prodromos Mavridis, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles (Belgique), représentée par Me J.-N. Louis, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. J. Currall, V. Joris et D. Waelbroeck), ayant pour objet l'annulation de la décision de la Commission du 6 avril 2001 de ne pas inscrire le requérant sur la liste des fonctionnaires promus au grade A 5 au titre de l'exercice de promotion 2001, le Tribunal (juge unique: M. P. Mengozzi); greffier: M. J. Plingers, administrateur, a rendu le 21 janvier 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 131 du 1.6.02.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 20 janvier 2004

dans l'affaire T-195/02, Anselmo Briganti contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Fonctionnaires — Concours général — Recours en annulation — Procédure de présélection — Déroulement des épreuves — Annulation rétroactive de certaines questions à choix multiple — Principe d'égalité de traitement — Principe de la confiance légitime)

(2004/C 85/48)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-195/02, Anselmo Briganti, demeurant à Tarente (Italie), représentée par Me G. Sciusco, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. J. Currall et A. Dal Ferro), ayant principalement pour objet une demande d'annulation de la décision du jury du concours général Commission des Communautés européennes/A/11/01 de ne pas admettre le requérant aux épreuves postérieures aux tests de présélection, le Tribunal (juge unique: M. J. D. Cooke); greffier: M. J. Palacio González, administrateur principal, a rendu le 20 janvier 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 191 du 10.8.02.

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 25 novembre 2003

dans l'affaire T-85/01, IAMA Consulting Srl contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Programme Esprit — Actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique — Financement communautaire — Sommes éligibles — Clause compromissoire — Recours en annulation — Recevabilité — Demande reconventionnelle — Compétence du Tribunal)

(2004/C 85/49)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-85/01, IAMA Consulting Srl, établie à Milan (Italie), représentée par Me V. Salvatore, avocat, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. E. de March et A. Dal Ferro), ayant pour objet une demande d'annulation des actes de la Commission des 12 et 21 février 2001 relatifs aux dépenses éligibles au financement communautaire en ce qui concerne les projets REGIS 22337 et Refiag 23200, réalisés dans le cadre du programme stratégique européen de recherche et de développement relatif aux technologies de l'information (Esprit), le Tribunal (quatrième chambre élargie), composé, lors du délibéré, de Mme V. Tiili, président, et de MM. P. Mengozzi, M. Vilaras, J. Pirrung et A.W.H. Meij, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 25 novembre 2003 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Les conclusions formulées à titre principal et à titre subsidiaire par la requérante sont rejetées comme irrecevables.*
- 2) *La demande formée à titre reconventionnel par la Commission est renvoyée devant la Cour.*
- 3) *La requérante est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 186 du 30.6.01.

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE
INSTANCE**

du 18 décembre 2003

**dans l'affaire T-215/02, Santiago Gómez-Reino contre
Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾**

**(Fonctionnaires — Enquête menée par l'Office européen de
lutte antifraude (OLAF) — Devoir d'assistance — Recours
en annulation et en indemnité manifestement irrecevable et
manifestement dépourvu de tout fondement en droit)**

(2004/C 85/50)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-215/02, Santiago Gómez-Reino, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles (Belgique), représentée par Me M.-A. Lucas, avocat, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. H.-P. Hartvig et J. Currall), ayant pour objet, d'une part, une demande visant à l'annulation d'une série de mesures relatives à des enquêtes menées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et à des demandes d'assistance au titre de l'article 24 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et, d'autre part, une demande de réparation du préjudice allégué, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. J. Pirrung, président, et de MM. A.W.H. Meij et N. J. Forwood, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 18 décembre 2003 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable et comme manifestement dépourvu de tout fondement en droit.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens, y compris ceux exposés dans la procédure en référé T-215/02 R et C-471/02 P(R).*

⁽¹⁾ JO C 247 du 12.10.02.

**ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE
PREMIÈRE INSTANCE**

du 28 novembre 2003

**dans l'affaire T-264/03 R, Jürgen Schmoltdt et autres
contre Commission des Communautés européennes**

(Référé — Recevabilité — Urgence)

(2004/C 85/51)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-264/03 R, Jürgen Schmoltdt, demeurant à Dallgow-Döberitz (Allemagne), Kaefer Isoliertechnik GmbH &

Co. KG, établie à Brême (Allemagne), Hauptverband der Deutschen Bauindustrie eV, établie à Berlin (Allemagne), représentés par M. H.-P. Schneider, professeur, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. K. Wiedner et A. Böhlke), ayant pour objet une demande de mesures provisoires présentée au titre de l'article 243 CE visant à obtenir la prolongation de la période de coexistence des normes nationales et des normes européennes EN 13162:2001 à 13171:2001 prévue par la communication de la Commission du 22 mai 2003 publiée dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 89/106/CEE du Conseil (JO C 120, p. 17), le président du Tribunal a rendu le 28 novembre 2003 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE
INSTANCE**

du 2 décembre 2003

**dans l'affaire T-334/02, Viomichania Syskevasias Typo-
poiisis kai Syntirisis Agrotikon Proïonton AE contre
Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾**

**(FEOGA — Amélioration des conditions de transformation
et de commercialisation de produits agricoles — Demande
de suppression du concours financier communautaire —
Inactivité de la Commission — Recours en carence)**

(2004/C 85/52)

(Langue de procédure: le grec)

Dans l'affaire T-334/02, Viomichania Syskevasias Typopoiisis kai Syntirisis Agrotikon Proïonton AE, établie à Athènes (Grèce), représentée par Me I. Stamoulis, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agent: Mme M. Condou-Durande), ayant pour objet une demande visant à faire constater, en vertu de l'article 232 CE, la carence de la Commission en ce que, d'une part, elle n'a pas engagé une procédure en constatation de manquement à l'égard de la République hellénique pour violation du droit communautaire ayant porté atteinte aux intérêts économiques de la requérante et, d'autre part, elle n'a pas supprimé *ex tunc* le concours financier du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) qui a été octroyé aux fins du cofinancement du projet d'investissement de la requérante tel qu'approuvé par la décision n° 324986/505 des autorités grecques, du 17 février 1994, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. J. Azizi, président, et de MM. M. Jaeger et F. Dehousse, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 2 décembre 2003 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*

2) La requérante supportera ses propres dépens et ceux de la Commission.

(¹) JO C 31 du 8.2.03.

Recours introduit le 1^{er} octobre 2003 par Les Éditions Albert René S.a.r.l. contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire T-336/03)

(2004/C 85/53)

(Langue de procédure: à déterminer conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement de procédure — langue dans laquelle la requête a été rédigée: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 1^{er} octobre 2003 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par Les Éditions Albert René S.a.r.l., à Paris, représentées par Me J. Pagenberg, avocat. L'autre partie à la procédure devant la chambre de recours était Orange A/S, à Copenhague.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision, du 14 juillet 2003, de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (affaire R 559/2002-4)
- condamner l'Office aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire:	Orange A/S
Marque communautaire demandée:	La marque verbale «MOBILIX» pour les produits et services des classes 9, 16, 35, 37, 38 et 42 — demande n° 671 396
Titulaire de la marque ou du signe invoqué lors de la procédure d'opposition:	La requérante
Marque ou signe invoqué lors de la procédure d'opposition:	La marque verbale nationale et communautaire «OBELIX» pour les produits et services notamment des classes 9, 16, 28, 35, 41 et 42

Décision de la division d'opposition: Rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: Rejet partiel de la demande pour les produits et services des classes 9 et 35. Rejet, pour le surplus, du recours de la requérante

- Moyens du recours:
- La marque de l'opposante est une marque renommée;
 - La marque de l'opposante est également protégée contre un usage en dehors du domaine de similitude des produits et des services;
 - Il existe une similitude considérable entre les marques.

Recours introduit le 13 janvier 2004 contre la Commission des Communautés européennes par M. Luigi Marcuccio

(Affaire T-09/04)

(2004/C 85/54)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 16 janvier 2004 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par M. Luigi Marcuccio, représenté par Me Alessandro Distanto.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de rejet de sa demande par l'AIPN
- déclarer que le requérant a été victime d'un accident du travail survenu le 29 octobre 2001 dans les locaux de la délégation alors qu'il était affecté à celle-ci.
- condamner la Commission aux dépens

Moyens et principaux arguments

Le requérant dans la présente affaire met en cause le refus de la Commission de considérer comme accident du travail impliquant l'indemnisation prévue à cet égard dans les dispositions statutaires relatives à la couverture des risques d'accidents et de maladie professionnelle, l'accident dont il a été victime le 29 octobre 2001 alors qu'il était affecté à la délégation en Angola. Cet accident serait à imputer au fait qu'il est venu en

contact, par les mains, avec une poudre blanche dont on ignore jusqu'à présent la nature sur le plan toxico-chimique.

Le requérant affirme que cet incident a atteint son intégrité psycho-physique et lui a causé un préjudice effectif dans ses relations sociales.

Au soutien de ses prétentions, il fait valoir un manque absolu de motivation de la décision litigieuse ainsi que la violation de la réglementation précitée.

Recours introduit le 10 février 2004 contre la Commission des Communautés européennes par Mme Ermioni Komninou et seize autres requérants

(Affaire T-42/04)

(2004/C 85/55)

(Langue de procédure: le grec)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 10 février 2004 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Mme Ermioni Komninou, M. Grigorios Dokos, M. Donatos Pappas, M. Vassilios Pappas, M. Aristidis Pappas, Mme Eleftheria Pappa, Mme Lambrini Pappa, Mme Irini Pappa, Mme Alexandra Dokou, M. Léonidas Grepis, M. Nikolaos Grepis, M. Fotios Dimitriou, M. Zoïs Dimitriou, M. Petros Polossis, Mme Despina Polossi, M. Kostandinos Polossis et M. Thomas Polossis, demeurant à Parga, département de Preveza, Grèce, représentés par M. Périclis Stroumbos, avocat.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- faire droit au présent recours en indemnité;
- condamner la Commission européenne à payer à chaque partie requérante une somme de deux cent mille euros (200 000 euros), portant intérêt au taux légal de 8 % à compter du prononcé de l'arrêt du Tribunal jusqu'au paiement;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En 1995, les parties requérantes ont déposé auprès de la Commission européenne une plainte pour violation, par les autorités helléniques, de la directive 85/337/CEE⁽¹⁾ dans le cadre d'un projet de construction d'une station d'épuration biologique à Preveza. Par décision n° C(1998) 2297 du 28 juillet 1998, la Commission a décidé que le projet en question serait financé par le Fonds de cohésion. Le 20 avril 1999, la Commission a, par courrier, informé les parties requérantes du classement de leur plainte. Les parties requérantes se sont adressées au médiateur européen pour se plaindre

de l'attitude de la Commission dans le traitement de leur plainte. La décision du médiateur a été publiée le 18 juillet 2002. Le 2 juillet 2003, les parties requérantes ont déposé une nouvelle plainte auprès de la Commission en invoquant de nouveaux manquements dans le cadre de la même affaire. La Commission a néanmoins décidé de poursuivre le financement du projet.

Les parties requérantes demandent à être indemnisées du préjudice moral qu'elles ont subi en raison de la manière avec laquelle la Commission a traité leurs plaintes. Plus particulièrement, elles prétendent que la Commission leur a dissimulé des éléments et les a trompées sur l'état d'avancement de l'affaire. En d'autres termes, alors qu'initialement, après réception de leur première plainte, les services de la Commission avaient estimé que la Grèce ne s'était pas conformée en l'espèce aux dispositions de la directive 85/337/CEE, ils ont ensuite changé de position et décidé de financer le projet, sans pour autant en informer les parties requérantes. En outre, les parties requérantes prétendent que le rejet de leur plainte initiale par la Commission est fondé sur des motifs manifestement contraires aux dispositions du droit communautaire. Par ailleurs, elles estiment que, au cours du traitement de leur plainte initiale, la Commission n'a pas respecté les règles élémentaires d'impartialité, puisque le traitement de l'affaire a été confié à un membre de la Commission qui a ensuite développé une activité politique en Grèce. Enfin, les parties requérantes prétendent que la Commission a manqué à ses obligations en n'adoptant pas les mesures nécessaires pour remédier à ces formes de mauvaise administration, malgré le fait que le médiateur européen ait constaté des manquements de la part de la Commission et en dépit de la deuxième plainte des parties requérantes.

(1) Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

Radiation de l'affaire T-273/99⁽¹⁾

(2004/C 85/56)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Par ordonnance du 18 décembre 2003, le président de la deuxième chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-273/99, Autoservice J. Van Deursen B.V. contre Commission des Communautés européennes.

(1) JO C 47 du 19.2.00.

Radiation de l'affaire T-9/02 ⁽¹⁾

(2004/C 85/57)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Par ordonnance du 6 janvier 2004, le président de la deuxième chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-9/02, Adidas International B.V. et 9 autres contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO C 68 du 16.3.02.

Radiation de l'affaire T-51/03 ⁽¹⁾

(2004/C 85/58)

(Langue de procédure: le danois)

Par ordonnance du 17 décembre 2003, le président de la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-51/03, Pi-Design AG contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).

⁽¹⁾ JO C 101 du 26.4.03.

III

(Informations)

(2004/C 85/59)

Dernière publication de la Cour de justice au *Journal officiel de l'Union européenne*

JO C 71 du 20.3.2004

Historique des publications antérieures

JO C 59 du 6.3.2004

JO C 47 du 21.2.2004

JO C 35 du 7.2.2004

JO C 21 du 24.1.2004

JO C 7 du 10.1.2004

JO C 304 du 13.12.2003

Ces textes sont disponibles sur:

EUR-Lex: <http://europa.eu.int/eur-lex>

CELEX: <http://europa.eu.int/celex>
